

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ENTREPRISE N°6 RELATIVE AUX
CONDITIONS DE TRAVAIL DROITS SYNDICAUX ET REPRESENTATION DU
PERSONNEL**

Entre la Société des Autoroutes du Sud de la France, représentée par M. Jacques TAVERNIER, Directeur Général,

d'une part,

et les organisations syndicales désignées ci-après :

— CFDT	représenté par	Alain BARKATS
— CGC	représenté par	Antoine BELMONTE
— FAT/SNAA	représenté par	Christian MAUMY
— FO	représenté par	René TURC
— CGT	représenté par	Philippe GALANO

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le présent avenant a pour objet de modifier le texte du B) Maternité, figurant en titre 1- AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL de la convention d'entreprise n°6 :

Article 1^{er} : Amélioration des conditions de travail

L'article B du titre I de la convention d'entreprise n°6 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les femmes en état de grossesse constaté par la production d'un certificat médical bénéficieront, à partir du troisième mois (soixante et unième jour), d'une réduction du temps de travail d'une heure par jour, sans réduction de salaire.

L'heure de réduction de poste peut être cumulée, au choix de l'agent, afin de lui permettre la récupération de ces heures sur un poste complet de son choix.

Article 2 : Congé parental

La durée du congé parental d'éducation est intégralement prise en compte dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Le salarié conserve, en outre, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de ce congé.

Article 3 : Dénonciation de l'accord

L'accord et ses avenants éventuels peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de 3 mois, avant l'expiration de chaque période annuelle sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Article 4 : Dépôt légal

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Vaucluse et auprès du Greffe du Tribunal des Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues par l'article R. 132-1 du Code de Travail.

Fait à Vedène, le

Pour A.S.F.

Jacques TAVERNIER

Pour les organisations syndicales :

CFDT

C.G.C.

FAT-SNAA

FO

CGT